



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



LONGWY, le 26 février 2009

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Groupe de Subdivisions Meurthe-et-Moselle/Meuse
Antenne de LONGWY
5, Avenue de Saintignon
CS 41453
54414 LONGWY CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Demande en date du 2 novembre 2006, complétée le 17 janvier 2007 de la Société VALEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de prétraitement et de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune d'HERBÉVILLER

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral de refus.

Référence : Transmission préfectorale du dossier d'enquête publique en date du 10 décembre 2007

Rédigé par L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées	Vérifié par Le Chef de la Cellule des Risques Chroniques	Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet METZ, le 27/02/2009 Pour le Directeur et par délégation Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel,
---	---	---

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

Le dossier de demande d'autorisation déposé le 2 novembre 2006 puis complété et modifié le 17 janvier 2007 par la Société VALEST, porte sur l'exploitation d'un centre de prétraitement et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Par ailleurs, suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services de l'État, l'exploitant a remis au commissaire-enquêteur et à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, deux mémoires en réponse datés respectivement du 19 novembre 2007 et du 17 juillet 2008.

1. Le demandeur

1.1 – Identité

Raison sociale	: Société VALEST
Adresse du site	: parcelle 37, section C de la commune d'HERBÉVILLER
Siège social	: 76, Avenue André Malraux BP 90252 – 57006 METZ CEDEX 1
Pétitionnaire	: M. BIRKENSTOCK (Président Directeur Général de la Société VALEST)
N° Siret	: B 410 302 954

1.2 – Capacités techniques et financières

La Société VALEST, filiale de la Société ONYX EST, constitue la branche « traitement » de cette entreprise spécialisée dans la gestion des déchets : collecte des ordures ménagères, déchets industriels banals et déchets hospitaliers, tri, valorisation et élimination des déchets, gestion de déchetteries,... La Société ONYX EST constitue une filiale régionale de la branche VEOLIA PROPRETÉ du groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT.

La Société VALEST est présente dans les régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne et Franche-Comté. Elle gère :

- des centres de stockage de déchets : à Aboncourt (57), Granges (71), Montreuil sur Barse (51),
- des unités de compostage de déchets : à Sélestat (67), Granges (71), Montreuil sur Barse (51),
- une unité de valorisation de biogaz : à Montreuil sur Barse (51),
- des déchetteries : plus de 80 dans la région Est en collaboration avec la Société ONYX EST.

La Société VALEST a réalisé un chiffre d'affaires net qui a progressé de 19,14 à 20,57 M€ sur la période 2003/2005.

Les comptes de résultats font apparaître des bénéfices pour ces trois années d'exercice.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le terrain d'accueil de l'installation projetée correspond à la parcelle 37 de la section C du cadastre de la commune d'HERBÉVILLER.

Le choix du site d'implantation a été fait en considérant les principales contraintes suivantes :

- l'urbanisation,
- les contextes géologiques et hydrogéologiques,
- les contraintes environnementales,
- les contraintes liées à la protection du patrimoine,
- les contraintes liées à l'hygiène publique,
- les risques,
- la navigation aérienne ou autre,
- les réseaux enterrés,
- les contraintes foncières et d'accessibilité.

Plusieurs sites ont été présélectionnés par la Société VALEST et, à l'issue d'études visant à vérifier et à attester leurs aptitudes géologique et hydrogéologique, critères majeurs de décision pour le choix final d'implantation du projet, le site d'HERBÉVILLER a été retenu par le demandeur.

Aucun document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale) ne couvre le territoire de la commune d'HERBÉVILLER. La réglementation qui s'applique est le règlement national d'urbanisme.

Les abords des installations sont constitués de parcelles de cultures et d'une ceinture boisée. Les habitations les plus proches des limites du site se situent à environ un kilomètre de celles-ci, sur les communes d'HERBÉVILLER, PETTONVILLE et MIGNEVILLE :

- au Nord-Ouest : habitation la plus proche à 1 100 m sur la commune d'HERBÉVILLER,
- au Sud-ouest : habitation la plus proche à 1 125 m sur la commune de PETTONVILLE,
- au Nord-Ouest : habitation la plus proche à 1 200 m sur la commune de MIGNEVILLE.

3. La maîtrise foncière

La maîtrise foncière du site d'accueil du projet est garantie au travers d'une convention passée avec le propriétaire des terrains.

Les terrains situés dans une bande de 200 m autour de la future zone d'exploitation correspondent à des terrains boisés ou à des emprises routières. La maîtrise foncière de ces terrains est assurée par une convention passée avec les propriétaires des terrains, assurant ainsi la bande d'isolement réglementaire de 200 mètres.

4. L'autorisation de défrichement

Le site se trouvant dans une zone d'exploitation forestière, un dossier de demande de permis de défrichement a été adressé au Préfet de Meurthe-et-Moselle, conformément aux dispositions des articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du Code Forestier.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement ayant été déclaré reçu complet à la date du 24 mai 2008 et, le Préfet n'ayant pas notifié sa réponse à l'exploitant dans le délai réglementaire de 8 mois à compter de la réception du dossier complet, **la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée conformément à l'article R.312-3 du Code Forestier.**

5. Le projet, ses caractéristiques

Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relèvent les activités et installations projetées par la société VALEST s'établit comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
167-a)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a – station de transit	Centre de stockage de déchets non dangereux	Capacité maximale : 120 000 t/an Capacité totale : 3 240 000 tonnes
167-b)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : b - décharge		
167-c)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c - traitement		
322-A)	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis.		
322-B)-1	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B – traitement 1. broyage		
322-B)-2	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B – traitement 2. décharge ou dépositaire		
1434-1-B	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution) : 1. installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b. supérieur ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20.	Installation de remplissage des réservoirs de véhicules	19 m ³ /h
98 bis-c	NC	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C. installées sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité stockée étant inférieure à 150 m ³ .	Dépôt	100 m ³

286	NC	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliage, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasse de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés	Dépôts de fractions métalliques extraites des apports.	25 m ²
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de)	Cuve enterrée de 4 m ³ Citerne mobile de 1 m ³ (alimentation du compacteur)	C _{éq} de 0,4 m ³
1530	NC	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	DIB mélangés aux OM dans le bâtiment de prétraitement (sur 48 heures maximum)	400 m ³
2910	NC*	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimé en PCI, susceptible d'être consommé à la seconde.	Torchère Installation de cogénération Ces installations ne sont pas classées car connexes à l'activité de stockage de déchets	moteur de cogénération : 1 MW

(*) Conformément à la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, lorsque l'installation qui produit le biogaz est un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe au centre de stockage de déchets. Les torchères doivent également être considérées comme des installations connexes, quelle que soit leur localisation.

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

Le demandeur envisage d'admettre les déchets ultimes (au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement : *un déchet ultime est défini comme un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques ou économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux*) ; la nature des déchets correspond principalement à des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à des déchets industriels banals (DIB).

Les déchets proviendront principalement du département de la Meurthe-et-Moselle ainsi que des départements limitrophes des Vosges et de la Moselle, en sachant que le tonnage en provenance de ces deux départements se limitera à 20 000 tonnes (10 000 tonnes par département).

La zone destinée au stockage des déchets sera découpée en 4 casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles d'une superficie d'environ 5 000 m² chacune. Chaque casier sera hydrauliquement indépendant.

L'ensemble des déchets réceptionnés (déchets ménagers, DIB) seront dirigés vers l'unité de prétraitement où s'effectueront les opérations de tri, retrait des indésirables, broyage et déferrailage avant enfouissement. Ceux-ci seront alors étalés et compactés en couches successives, de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées.

En fin de remplissage d'un casier, une couverture finale sera mise en place.

Les effluents produits sur la zone de stockage (biogaz et lixiviats) seront collectés et traités, à terme, sur le site.

Les lixiviats seront drainés et dirigés vers un bassin situé au Nord-Ouest du site. Lors des trois premières années d'exploitation, les lixiviats seront envoyés vers une station d'épuration urbaine. Dans un second temps, parallèlement à la mise en place de l'installation de valorisation du biogaz, sera installée une unité de traitement des lixiviats : distillation sous vide, utilisant la chaleur produite par la valorisation du biogaz et unité de traitement par osmose inverse. Les perméats produits seront stockés dans un bassin avant rejet au milieu naturel.

Le biogaz, produit au sein du massif de déchets, sera capté et drainé vers une unité de traitement composée d'un moteur qui valorisera le biogaz en énergie électrique et thermique, et d'une torchère qui assurera la destruction du surplus de biogaz, en continu ou lors des interventions de maintenance. Le bilan prévisionnel de fonctionnement de cette unité de traitement du biogaz est :

- production électrique de 7 000 MWh/an,
- production thermique de 6 millions de kWh/an,
- rejets gazeux de 9 000 Nm³/h (4 000 Nm³/h du moteur et 5 000 Nm³/h de la torchère).

6. Les inconvénients et moyens de prévention

Le site d'implantation possède naturellement une ceinture boisée et est relativement éloignée des premières habitations (entre 1 et 1,2 km), n'offrant ainsi pas de vue directe sur le site.

Le site présente un contexte géologique favorable, car le sous-sol est constitué de marnes sur 40 à 60 mètres d'épaisseurs, protégeant ainsi les aquifères profonds au droit du site.

En ce qui concerne les eaux de surface, le site à l'état actuel est drainé par trois fossés, appelés Ouest, Centre et Est qui se rejettent dans *La Blette* qui présente une bonne qualité d'eau. *La Blette* conflue avec *La Vezouze* sur la commune d'HERBÉVILLER. Aucun prélèvement d'eau permanent n'est connu sur les cours d'eau du secteur étudié.

Le site présente encore les traces de la tempête de 1999 et il ne subsiste qu'environ 7 ha de plantations anciennes sur les 60 ha d'implantation du site. Les premières zones naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique sont à plus de 30 km du site. Aucun espace naturel sensible n'est recensé dans les 30 km autour du site. Le site Natura 2 000 le plus proche se trouve à environ 7 km. Il s'agit des forêts et étangs de *La Parroy*. En ce qui concerne la faune, le dossier de demande d'autorisation fait état de la présence d'espèces protégées : pie grièche, faucon hobereau (liste rouge nationale), lézard vivipare, grenouille rousse et crapaud commun.

Les principaux points ressortant de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation présenté par la Société VALEST sont repris ci-après.

6.1 – Eaux

La prévention de la pollution aqueuse consiste principalement à isoler les déchets du milieu environnant et à gérer la production des lixiviats (eaux pluviales entrées en contact avec les déchets).

6.1.1 – Isolement des déchets

L'isolement des déchets est assuré par la nature des terrains (barrière de sécurité passive) et par un complexe d'étanchéité (barrière de sécurité active). Ces aménagements réalisés sur le fond et les flancs des casiers sont précisés ci-dessous.

6.1.1.a – Barrière de sécurité passive

La barrière passive, telle qu'elle est définie par l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs doivent être constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

L'étude géologique et hydrogéologique, ainsi que les différents sondages pratiqués sur le site montrent qu'à une profondeur de 8 mètres, en moyenne, se trouve un substratum marneux appartenant à la série des marnes irisées inférieures du Keuper. Ce substratum, homogène et sans faille, est constitué de marnes qui ont un caractère argileux prononcé ayant un coefficient de perméabilité (K) compris entre $1,8.10^{-7}$ m/s et $7,4.10^{-11}$ m/s, avec une majorité des valeurs réparties entre 1.10^{-9} et 1.10^{-8} m/s. L'épaisseur totale de ces marnes est estimée à environ 60 mètres (le sondage le plus profond, à 45 mètres, n'a pas atteint leur base). L'exploitant prévoit d'aménager une couche de 1 mètre d'épaisseur à $K=1.10^{-9}$ m/s en fond de casier et sur 2 mètres de hauteur sur les flancs pour compléter la barrière passive.

Le bilan global des matériaux est nul. Les matériaux excavés seront réutilisés sur site, en fonction de l'adéquation de leurs propriétés à leur utilisation.

Pour les flancs d'excavation, l'exploitant projette de mettre en place une couche compactée des matériaux argileux extraits sur place de un mètre d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

6.1.1.b – La barrière de sécurité active

Cet aménagement qui est appelé barrière de sécurité active, du fait de son rôle actif dans le drainage et la collecte des lixiviats, consiste en la mise en place d'un dispositif d'étanchéité-drainage au-dessus de la sécurité passive sur le fond et les flancs des alvéoles de stockage des déchets.

La barrière de sécurité active, qui est destinée à éviter toute sollicitation de la barrière de sécurité passive, est constituée :

- d'un géotextile inférieur de protection de type non tissé de masse surfacique minimale de 300 g/m^2 ;
- d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- d'un géotextile anti poinçonnement de type non tissé, de masse surfacique de 700 g/m^2 ;
- d'une couche drainante de 0,5 mètre d'épaisseur, présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s.

6.1.2 – La gestion des lixiviats

En fond d'alvéoles, la collecte des lixiviats se fera par des drains en PEHD, placés dans le corps de la couche drainante. Ces drains achemineront les lixiviats de façon gravitaire vers un point bas unique par casier où sera aménagée une chambre de pompage. Les lixiviats seront alors pompés vers un bassin situé au Nord-Ouest du site d'une capacité de $2\ 600 \text{ m}^3$.

Les lixiviats ainsi collectés seront, dans un premier temps, éliminés en station d'épuration urbaine. Ensuite, après la mise en place de l'installation de valorisation du biogaz, ceux-ci seront traités sur place à l'aide de la chaleur produite par le générateur d'électricité. Ils subiront une distillation sous vide, puis transiteront dans unité de traitement par osmose inverse. Les perméats produits seront stockés dans un bassin avant rejet au milieu naturel « La Blette », en respectant les objectifs de qualité de ce cours d'eau (1B). Des prélèvements pour analyses seront effectués trimestriellement dans les bassins de rétention des perméats.

6.1.3 – Les eaux d'assainissement

Les besoins en eau potable ont été estimés à 5 m³/j. Ces eaux seront acheminées par camions citerne. Après utilisation, elles seront traitées dans un système d'assainissement autonome.

6.1.4 – Les eaux de ruissellement externes

Les eaux de ruissellement externes correspondent aux eaux qui ruisselleraient en provenance de l'amont du site et qui n'auraient pas le temps de s'infiltrer dans le sol avant de rejoindre le site. Compte tenu de la topographie du terrain, ces eaux proviendraient uniquement du Sud. Un fossé sera aménagé afin d'intercepter ces eaux et les acheminer vers le fossé situé à l'Est du site.

6.1.5 – Les eaux de ruissellement internes

6.1.5.a – Eaux de ruissellement hors unité de stockage, toiture et voiries

Un fossé périphérique recueillera les eaux de ruissellement internes au site. Celles-ci seront ensuite drainées gravitairement vers les bassins des eaux de ruissellement Est et Ouest. Ces bassins ont été dimensionnés à l'aide des débits décennaux.

Des prélèvements pour analyses seront effectués trimestriellement dans les bassins de rétention des eaux de ruissellement afin de s'assurer l'absence d'éléments polluants risquant de perturber le milieu naturel, La Blette.

6.1.5.b – Eaux de toitures et voiries

Les eaux de toiture et de voiries seront collectées et dirigées vers un débourbeurs/déshuileur pour y être traitées avant de rejoindre le bassin Ouest des eaux de ruissellement.

6.1.5.c – Eaux d'incendie

Deux bassins de récupération des eaux d'extinction d'un incendie seront implantés au Nord-Ouest et au Nord-Est du site. Ils seront alimentés par l'intermédiaire des bassins de ruissellement. Leur dimensionnement a été réalisé suivant les recommandations du SDIS, le service départemental d'incendie et de secours.

Le bassin de stockage des lixiviats a été également dimensionné afin de pouvoir recevoir les eaux consécutives à l'extinction d'un incendie.

6.1.7 – Les eaux souterraines

Dans la région de la commune d'HERBÉVILLER, on distingue cinq niveaux d'aquifères. Au total, 54 points d'eau (sources, forages ou puits), exploités ou non, ont été identifiés sur la zone d'étude (cercle de 3 km autour du site). L'usage principal des eaux souterraines est l'abreuvement du bétail.

Un seul forage d'alimentation en eau potable (AEP) se situe dans un rayon de 3 km autour du site (forage d'HABLAINVILLE). Le projet se situe en dehors des périmètres de protection de ce forage.

Le seul captage d'eau industrielle connu dans le secteur se situe à environ 750 mètres au Nord du projet : il appartient à une coopérative agricole laitière. Ce point d'eau est utilisé notamment pour le lavage des camions. L'eau n'est jamais en contact avec les produits laitiers.

Conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, 4 piézomètres ont été implantés au sein de l'horizon des marnes à rognon de dolomie et trois piézomètres ont été implantés au sein de l'horizon des graviers à matrice argileuse afin d'établir la qualité des eaux souterraines.

En phase d'exploitation, deux piézomètres compléteront ceux déjà en place afin de vérifier que l'exploitation du futur centre d'enfouissement de déchets n'aura pas d'incidence sur les niveaux et la qualité des circulations d'eaux souterraines.

Des analyses annuelles et trimestrielles, en fonction des polluants, sont prévues par l'exploitant.

6.2 – Air

Les principales sources potentielles de pollution atmosphérique seront liées :

- à la dissémination de poussières,
- aux envols d'éléments légers,
- aux émissions gazeuses accompagnées d'émanations d'odeurs,
- aux émissions de gaz à effet de serre.

6.2.1 – Les poussières

Pour limiter les émissions de poussières, les voiries Est du site et les aires techniques seront recouvertes d'un enrobé bitumineux et régulièrement entretenues et nettoyées. Par ailleurs, la piste périphérique sera arrosée en tant que besoin, notamment en période de sécheresse. Les véhicules quittant le site seront nettoyés si nécessaire.

6.2.2 – Les envols d'éléments légers

Les différentes mesures prévues par le demandeur pour limiter les envols d'éléments légers sont les suivantes :

- les camions de transport de déchets seront fermés ou munis de bâches ;
- des filets de protection seront installés autour de l'aire de vidange du tracteur à benne et autour de l'unité de stockage ;
- une clôture générale de 2 mètres de haut ceinturera l'ensemble de l'installation ;
- les déchets, après avoir été déversés dans l'alvéole de stockage, seront immobilisés par un compactage serré ;

- la superficie du casier en exploitation, subdivisé en alvéoles, sera limitée ;
- les déchets de l'alvéole en exploitation seront recouverts hebdomadairement par des matériaux argileux, d'une épaisseur de 10 cm ;
- un entretien du site sera assuré quotidiennement.

6.2.3 – Les émanations d'odeurs

6.2.3.a – Au niveau de la zone de stockage

Pour empêcher les mauvaises odeurs liées à la réception de déchets frais, ceux-ci seront repris rapidement, disposés dans l'alvéole en exploitation et systématiquement compactés. Pour limiter les odeurs engendrées par le stockage de déchets proprement dit, plusieurs solutions seront mises en œuvre :

- utilisation de zones d'exploitation réduites,
- recouvrement hebdomadaire de la zone en exploitation,
- captage du biogaz par un réseau de dégazage,
- traitement par combustion du biogaz,
- contrôle du biogaz capté et des gaz de combustion en sortie de torchère.

6.2.3.b – Au niveau du bassin de stockage des lixiviats

L'apport permanent de lixiviats dans le bassin ainsi que leur évacuation régulière par camions citerne, empêche le développement de leur fermentation anaérobie. De plus, dans son mémoire en réponse aux avis formulés par les services d'État consultés, l'exploitant envisage de bâcher le bassin de lixiviats afin de limiter les odeurs et les apports d'eau météoriques.

6.2.3.c – Jury de nez

Dans son mémoire en réponse en date du 17 juillet 2008, l'exploitant s'engage sur des obligations de lutte contre les odeurs et propose, dès l'ouverture du centre, la mise en place d'un jury de nez.

6.2.4 – Les gaz à effet de serre

Le stockage de déchets fermentescibles peut contribuer à l'émission de gaz à effet de serre par le biais des émanations non captées qui diffusent à travers la couverture finale et la zone en exploitation. Ce biogaz est constitué essentiellement de dioxyde de carbone (CO₂ : 35 à 50 %) et de méthane (50 à 65 %). L'action du méthane est vingt fois plus importante que celle du CO₂ sur l'effet de serre. Ainsi, le captage et le traitement du biogaz par combustion sont une obligation réglementaire.

Le biogaz sera capté par l'intermédiaire d'un réseau qui le dirigera vers l'unité de traitement des effluents composée d'un moteur de valorisation et d'une torchère. En phase d'exploitation, lorsqu'une alvéole sera comblée, elle sera recouverte d'une couverture temporaire pendant deux ans et équipée d'un réseau de dégazage horizontal permettant de maîtriser les émissions gazeuses.

En phase finale, lorsqu'un casier aura été exploité et que la couverture finale aura été mise en place, des puits verticaux seront forés pour compléter le réseau de captage du biogaz.

En amont de l'unité de traitement des effluents, un surpresseur assurera la mise en dépression du réseau de captage.

L'exploitant évalue, au travers des études qu'il a menées, un taux de captation de biogaz à 85 %.

En ce qui concerne les gaz à effet de serre liés au trafic routier, les véhicules et engins utilisés sur le site seront contrôlés afin de vérifier qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

6.3 – Bruit

L'étude d'impact acoustique prévisionnelle du centre de prétraitement et de stockage de déchets a montré que les niveaux de bruit ambiant en limite de propriété varieront entre 41 et 68 dB(A) de jour et 42 et 53 dB(A) de nuit ; l'impact sonore au niveau des Zones à Émergence Réglementées est estimé faible (1,06 dB(A) au maximum).

Les exigences réglementaires de 70 dB(A) de jour, 60 dB(A) de nuit et l'émergence de 6 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit seront donc respectées.

De plus, l'exploitant s'engage à réaliser un état des lieux au démarrage des installations.

6.4 – Déchets

6.4.a. - Déchets produits par le centre de stockage

La gestion du centre s'attachera à la fois à réduire la quantité de déchets produits en valorisant au maximum la fraction recyclable et en réduisant à la source la production.

Le tableau suivant décrit les déchets produits par les installations et les filières de traitement

Déchets	Description	Filière
Déchets ménagers résiduels		Site
Déchets ménagers recyclables	Cartons Plastiques Ferraille...	Centre de tri
Déchets toxiques	Huiles usagées Chiffons souillés Bidons et fûts souillés Batteries Produits d'entretien Solvants	Récupérateurs agréés déchets toxiques
Déchets industriels résiduels		Site
Déchets industriels recyclables	Cartons Plastiques Ferraille...	Récupérateurs agréés ou centre de tri
Déchets verts	Pelouse Branchages	Compostage
Déchets débourbeur – déshuileur Concentrats		Récupérateurs agréés déchets toxiques Récupérateurs agréés ou site

6.4.b -. Gestion des déchets admis sur le site

Pour être admis dans le centre de stockage, le pétitionnaire prévoit dans son dossier de demande d'autorisation de se conformer à la réglementation. Ainsi, pour les déchets municipaux non dangereux et les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers, ceux-ci seront soumis à la procédure d'information préalable qui consiste à demander aux producteurs de déchets la caractérisation de base sur la nature et l'origine des déchets entrants. Elle précise pour chaque type de déchet :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet,
- composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- apparence du déchet,
- code du déchet,
- si besoin, précautions nécessaires.

Pour les autres déchets admissibles sur le site, ceux-ci seront soumis à la procédure d'acceptation préalable qui comprend deux niveaux de vérification :

- la caractérisation de base (cf. ci-dessus),
- la vérification de conformité qui vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Au vu de la caractérisation de base et de la vérification de conformité, l'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable qui précise les critères d'admission retenus. Celui-ci est valable un an.

A l'entrée du site, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une vérification préalable,
- d'un contrôle visuel,
- d'un contrôle de non radioactivité,
- de la délivrance d'un accusé réception écrit.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et des refus.

Tous les déchets admis sur le site seront déchargés dans le hall de réception qui offre une capacité de stockage de un jour pour les DIB, et trois jours pour les ordures ménagères. Néanmoins, en marche normale, aucun stockage de déchets n'est prévu en fin de journée dans ces halls.

Les déchets seront ensuite triés (bois, cartons, plastiques, métal pour les DIB - trémie, tri magnétique et broyage pour les OM) avant d'être dirigés vers les alvéoles de stockage.

6.5 – Trafic routier

L'accès au site se fait :

- soit par le Sud depuis la RD992,
- soit par le Nord en empruntant le nouveau tronçon de la RN4, puis la RN4 vers OGEVILLERS et enfin la RD992.

Le trafic routier, en phase d'exploitation, est lié :

- aux travaux ponctuels d'aménagement du site,
- à l'apport des déchets ménagers et assimilés,
- au personnel du centre.

Le centre sera ouvert de 6h à 20h du lundi au vendredi et de 6h à 12h le samedi. Compte tenu de l'organisation des collectes d'ordures ménagères, les flux se concentrent entre 7h et 9h et entre 11h et 13h.

Ainsi, le trafic journalier moyen engendré par le centre de stockage est d'environ 124 trajets de poids lourds et 30 trajets de véhicules de tourisme. Il contribuerait au trafic à hauteur de :

- 5,4% sur la RD992 amont du site,
- 1,9% sur la RD992 aval du site,
- 4,9% sur la RN4 desservant OGEVILLER,
- 1,3% sur le nouveau tronçon de la RN4 ,

la part des poids lourds étant de :

- 28,4% sur la RD992 amont du site,
- 5,6% sur la RD992 aval du site,
- 40% sur la RN4 desservant OGEVILLER,
- 3,3% sur le nouveau tronçon de la RN4.

6.6 – Impact paysager

Les conditions d'exploitation du site permettront de limiter l'impact visuel de celui-ci sur son environnement, notamment :

- lors de la phase de défrichage et de chantier, une bande végétale sera conservée en bordure de route (zones Sud et Est du site) et un cahier des charges précis sera réalisé par la Société VALEST, stipulant les précautions à respecter pour le chantier (gestion des déchets, maintien des masses végétales non défrichées,...) ;
- en phase d'exploitation, les bâtiments et autres équipements seront dans une gamme de couleur et matériaux homogènes, des talus et des remblais seront aménagés. L'entrée du site sera particulièrement soignée et une végétalisation sera mise en place, particulièrement dans le cadre de l'insertion des clôtures ;
- en phase post-exploitation, la végétation existante continuera à se développer, les infrastructures seront démantelées et un nivellement, accompagné d'un semis seront réalisés sur les emplacements des anciennes infrastructures. Par ailleurs, le réaménagement en dôme végétalisé permettra d'intégrer le site dans le milieu local.

6.7 – Faune et flore

La surface concernée par le site est d'environ 31 ha. La propriété est parcourue par trois fossés et deux marelles forestières sont présentes sur le site. La quasi-totalité des boisements a été dévastée par la tempête de 1999. Seuls 7 ha de plantations anciennes subsistent.

Les premières ZNIEFF sont à plus de 30 km du site. Le premier site NATURA 2000 (forêts et étang de PARROY, vallée de la VEZOUZE et Fort de MANONVILLER) se trouve à environ 7 km du projet.

Les conclusions de l'étude des milieux naturels sont :

- un habitat forestier d'un intérêt biologique ou patrimonial modeste,
- les marelles (vouées à disparaître) sont dans un mauvais état biologique (partiellement comblées et eutrophiées),
- les fossés se sont révélés moyennement riches au Centre et à l'Est du site,
- l'hépétofaune est relativement pauvre (pas de triton, salamandre ou larve),
- l'avifaune présente une certaine richesse liée au déboisement induit par la tempête de 1999,
- l'entomofaune est actuellement pauvre.

Afin de réduire les impacts, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

- le site sera clôturé et la clôture sera encrée dans le sol afin de résister aux cervidés et sangliers ;
- les eaux de ruissellement du site seront rejetées dans les trois fossés du site, en aval, après traitement. Cela permettra de maintenir un habitat présentant un intérêt biologique (présence de la petite Toque) ;
- les procédures de travaux et terrassement seront conçues avec pour objectif de limiter les perturbations et dérangements aux seuls espaces nécessaires. Les marelles seront détruites pendant les périodes les plus favorables ;
- les dunes paysagères et la couverture finale de terre serontensemencées et recevront des plantations d'espèces locales, permettant ainsi l'accueil de la petite faune locale du site ;
- les techniques d'exploitation choisies permettront d'éviter la prolifération des espèces indésirables (dératisation, compactage poussé des déchets, couverture intermédiaire des déchets).

6.8 – Hygiène, santé, salubrité et sécurité publiques

6.8.1 – Hygiène et salubrité publiques

Afin de garantir la préservation de l'hygiène et de la salubrité publiques, l'exploitant engagera les mesures suivantes :

- réalisation de campagnes de dératisation,
- maintien des voies de circulation internes et des aires techniques réalisées en enrobé, dans un état constant de propreté,
- isolation des déchets lors des opérations de transport (véhicules bâchés, munis de filets ou fermés),
- mise en place de filets de protection au niveau de l'alvéole en exploitation,
- ramassage régulier des envols de déchets légers en cas de nécessité.

6.8.2 – Santé

Une étude spécifique des effets potentiels sur la santé figure au dossier de demande d'autorisation. Elle est orientée sur l'exposition des populations riveraines à des risques sanitaires par inhalation des polluants atmosphériques pouvant être émis par le site en, en exploitation, sachant que d'autres risques potentiels ont été identifiés mais non retenus comme voies d'exposition.

L'identification et la caractérisation des sources d'émission ont permis de retenir 11 composés à effet de seuil par voie respiratoire et 2 composés à effet sans seuil. Le tableau suivant récapitule les composés étudiés, ainsi que leurs effets et les risques potentiels.

Composés à effet de seuil par inhalation				
composé	concentration atmosphérique annuelle au niveau de l'habitation la plus exposée ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	valeur toxicologique de référence pour l'inhalation ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	indice de risque inhalation	organe cible
dioxyde de soufre	0,33	50	$6,5 \cdot 10^{-3}$	Système respiratoire
dioxyde d'azote	9,8	40	$2,4 \cdot 10^{-1}$	Système respiratoire
toluène	0,25	300	$8,2 \cdot 10^{-4}$	Troubles de la vision
acide chlorhydrique	0,093	20	$4,6 \cdot 10^{-3}$	Système respiratoire
acide fluorhydrique	0,029	14	$2,1 \cdot 10^{-3}$	Système respiratoire
particules PM10	2,8	30	$9,5 \cdot 10^{-2}$	Système cardiovasculaire et respiratoire
particules PM2,5	2,8	15	$1,9 \cdot 10^{-1}$	Système cardiovasculaire et respiratoire
benzène	0,032	30	$1,1 \cdot 10^{-3}$	système nerveux, sanguin, immunitaire
1,2-dichloroéthane	0,073	400	$1,8 \cdot 10^{-4}$	Foie
sulfure d'hydrogène	0,028	2	$1,4 \cdot 10^{-2}$	Système respiratoire
acétone	0,22	$30,86 \cdot 10^3$	$7 \cdot 10^{-6}$	Système neurologique

Composés à effet sans seuil (effet cancérigène)				
composé	Concentration atmosphérique annuelle au niveau de l'habitation la plus exposée ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Excès de risque unitaire (ERU) ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Excès de risque individuel (ERI)	organe cible
benzène	0,032	$7,8 \cdot 10^{-6}$	$1,8 \cdot 10^{-7}$	système nerveux, sanguin, immunitaire
		$2,2 \cdot 10^{-6}$	$5,1 \cdot 10^{-8}$	
1,2-dichloroéthane	0,073	$2,6 \cdot 10^{-5}$	$1,8 \cdot 10^{-6}$	Foie

La durée d'exposition sur le domaine d'étude est la durée maximale d'émission prévue, à savoir 50 ans (20 ans de phase d'exploitation et 30 ans de post-exploitation).

Au final, cette étude conclut, pour les indices de risques (IR) relatifs aux composés à effets systémiques et les excès de risques individuel (ERI) relatifs aux composés à effets cancérigènes, que les rejets atmosphériques générés par les installations projetées ne pourront être à l'origine d'un impact inacceptable pour la santé humaine ($\text{IR} < 1$ et $\text{ERI} < 10^{-5}$).

7. Les risques accidentels et les moyens de prévention

Les phénomènes dangereux retenus et étudiés sont :

- explosion du broyeur,
- incendie dans le stockage tampon de prétraitement,
- incendie dans une alvéole de stockage,

- pollution par débordement, suite à un dysfonctionnement des pompes de lixiviats au niveau du bassin,
- explosion de l'unité de traitement du biogaz.

De l'Analyse Préliminaire des Risques (A.P.R.) figurant dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il ressort que pour tous les scénarios étudiés, le niveau de risque est jugé acceptable, excepté pour celui traitant d'une explosion au niveau du broyeur qui est classé comme tolérable. Ainsi, afin de permettre une dissipation de l'énergie en cas d'explosion, le broyeur ne sera pas confiné et le toit de prétraitement sera réalisé avec une zone de moindre résistance.

8. Les conditions de remise en état

Le réaménagement final proposé par l'exploitant consiste à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture dont le rôle majeur est de séparer les déchets du milieu environnant et notamment des eaux de pluie.

Le réaménagement de la zone de stockage prend en compte plusieurs impératifs :

- l'intégration dans le paysage,
- l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement,
- la maîtrise de l'élimination du biogaz,
- la prévention des risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

8.1 – Intégration paysagère

Le profil de réaménagement se présentera à terme sous la forme d'un dôme enherbé dont le sommet atteindra la cote finale de 295 m NGF, **soit 19 m au-dessus du terrain naturel.**

Afin de mieux fondre le site dans le paysage, les talus Sud et Ouest de l'unité de stockage seront profilés en pente plus douce.

8.2 – Les installations

Les clôtures seront maintenues pendant toute la durée de post-exploitation.

Les aires d'accueil et de prétraitement pourront être maintenues pendant la durée de post-exploitation.

Les installations relatives aux collectes et traitement des effluents de l'unité de stockage seront maintenues jusqu'à ce qu'elles ne soient plus nécessaires.

8.3 – Réaménagement à l'issue de la période de suivi trentenaire

La végétation existante continuera à se développer pour une meilleure intégration dans le paysage.

Les infrastructures seront démantelées et évacuées et sur leurs emplacements, un nivellement et un semis seront réalisés.

9. Les garanties financières

Conformément à la réglementation, l'exploitant a calculé le montant des garanties financières. Les montants, qui sont présentés dans le dossier par périodes, s'élèvent à :

Années d'exploitation	1 à 20	21 à 26	27 à 32	33 à 39	40 à 48	49 à 50
Montant en Millions d'euros	2,20	1,65	1,24	1,2	1,1	1

Ces garanties financières, qui prennent en compte les caractéristiques de l'installation de stockage et de son exploitation, doivent permettre de couvrir les coûts relatifs :

- aux opérations de surveillance du site,
- aux interventions en cas d'accident,
- à la remise en état du site après exploitation.

II – La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services et les réponses du pétitionnaire

Lors de l'instruction du dossier, plusieurs services ont été consultés. Certains ont émis des remarques et/ou réserves qui ont été communiquées au demandeur afin que celui-ci puisse apporter des réponses. Le mémoire en réponse du demandeur a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier en date du 8 août 2008.

Le tableau présenté ci-dessous synthétise les avis des services consultés et les réponses apportées par le demandeur.

Services	Avis	Réponses du demandeur
DRACL 28 septembre 2007	Avis réservé en fonction des résultats d'un diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté SRA n°2007-389 en date du 18 septembre 2007.	/
SIDPC 26 septembre 2007	Avis favorable.	/
DDTEFP 23 octobre 2007	Pas d'observations particulières.	/
SDIS 7 octobre 2007	<p>Avis favorable, dans le respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>accessibilité</u> : établir une voie engin stabilisée à 16 tonnes - <u>défense extérieure contre l'incendie</u> : nécessité de disposer d'un débit horaire de 270 m³/h. Rajout d'une réserve d'incendie de 600m³ ou d'un poteau incendie. - <u>rétenion des eaux d'extinction</u> : dimensionnée pour une capacité minimale de 700 m³. - <u>lutte contre la propagation d'un sinistre</u> : disposer une réserve de matériaux meubles inertes de 1000 m³. - <u>moyens de secours</u> : répartition d'extincteurs sur l'ensemble du projet. - <u>autres mesures</u> : l'unité de traitement du biogaz devra être aux normes ATEX ou être équipée de détecteurs de gaz et d'alarmes sonores. Prévoir à disposition des secours un plan d'ensemble sur lequel figureront les différents moyens de lutte contre l'incendie. 	Les préconisations du SDIS seront respectées.
Conseil Général Des Vosges 7 février 2008	Avis favorable	/

<p>INAO 10 janvier 2008</p>	<p>La commune d'HERBÉVILLER est incluse dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée fromagère « Munster ».</p> <p>Avis défavorable compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>enjeux environnementaux</u> : le site est à proximité de la source utilisée par la C.A.L. de Blâmont. Cette eau est indispensable dans le processus de fabrication du fromage. De plus, la fermentation des déchets organiques produit du biogaz, brûlé en torchère et produisant des substances en contradiction avec une production agro-alimentaire. - <u>enjeux économiques et sociaux</u> : la proximité du projet est incompatible avec l'image véhiculée par l'appellation « Munster » et par les projets touristiques du Pays Lunévillois. - <u>principe de précaution</u> : les risques de pollution rendraient nécessaire la surveillance par des analyses de précaution portant sur les dioxines et les furanes de la qualité de l'eau, du lait et du fromage. 	<p>Cf. réponse aux remarques de la DDAF.</p>
<p>DDASS 1^{er} novembre 2007</p>	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ainsi que du respect des éléments fournis dans le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>alimentation en eau potable</u> : une telle alimentation via une citerne est soumise à autorisation - <u>bruit</u> : au démarrage de l'installation, un état des lieux devra être réalisé 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>alimentation en eau potable</u> : un dossier de demande d'autorisation a été déposé et est en cours d'instruction. - <u>bruit</u> : un état des lieux sera fait au démarrage des installations.
<p>DIREN 29 octobre 2007</p>	<p>Avis réservé dans l'attente des réponses sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>le milieu naturel</u> : l'analyse des impacts est sommaire au regard de la présence d'espèces protégées ; la destruction de mares doit être précédée par la création de mares de substitution ; les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont insuffisantes, en particulier pour les bassins de gestion des eaux. - <u>le paysage</u> : les digues paysagères doivent précédées les chantiers de terrassement. Celles-ci devront avoir une hauteur suffisante et être végétalisées. - <u>Air</u> : la caractérisation de la qualité de l'air sur la zone a été approchée en considérant les valeurs d'une station de typologie urbaine située à 15 km. Il y a donc lieu de réaliser une campagne de mesures sur place. L'étude d'impact doit aborder la problématique des odeurs et celle des aérosols - <u>Bruit</u> : préciser quelle méthode a été retenue pour les mesures (méthode expertise ou contrôle). L'étude d'impact ne prend pas en compte certains paramètres tels que les vents dominants, les différentes phases de chantier, les bips sonores des camions. Retenir le L50 et non le Laeq pour les mesures de bruit. Un état des lieux post-mise en service devra être fait. - <u>déchets</u> : mettre à jour l'ensemble des chiffres sur les besoins en capacité de stockage dans le département de Meurthe-et-Moselle afin de voir la comptabilité avec le PDEDMA. L'étude d'impact ne prend pas en compte la réversibilité du stockage de déchets. - <u>avis de l'hydrogéologue</u> : son avis n'a pas été rendu sur la version finale du dossier. - <u>gestion des eaux pluviales</u> : préciser quelles sont les caractéristiques techniques des bassins de rétention, les procédures de fermeture des vannes d'isolement, le volume maximal de confinement par réseau, le devenir des eaux polluées confinées. 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>milieu naturel</u> : le comblement des mares aura lieu en dehors des mois de février à juillet inclus, comme demandé par la DIREN. Concernant les mesures compensatoires, VALEST étudiera les propositions de la DIREN en liaison avec les possibilités techniques. - <u>paysage</u> : les recommandations de la DIREN seront respectées. Le pétitionnaire précise que l'étude paysagère a considéré l'état final du site et les effets provisoires en cours d'exploitation. - <u>air</u> : l'exploitant a répondu qu'une campagne de mesures, de dimensionnement et de contenu à définir, pourra être mise en œuvre après l'obtention de l'arrêté préfectoral pour caractériser au mieux la qualité de l'air. Les problématiques « odeurs » et « aérosols » ont été abordés notamment dans le chapitre d'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact. L'exploitant propose, de plus, la mise en place d'un jury de nez dès l'ouverture du site. - <u>bruit</u> : VALEST a choisi de retenir les hypothèses les plus pénalisantes dans son étude. Selon les conclusions de la DDASS, VALEST s'engage à réaliser un état des lieux au démarrage des installations. - <u>déchets</u> : la compatibilité avec le PDEDMA a déjà été

	<ul style="list-style-type: none"> - <u>barrière passive de fond de forme</u> : les services instructeurs devront être associés à la validation de la couche de 1 m à 10^{-9} m/s. - <u>bassin de stockage de lixiviats</u> : justifier la performance de l'imperméabilisation prévue. Quelles sont les mesures prises en cas de débordement ? - <u>réseau d'acheminement des lixiviats</u> : quelles sont ses caractéristiques techniques et sont-elles suffisantes pour éviter toute fuite ? - <u>traitement initial des lixiviats</u> : préciser la convention de déversement dans la station d'Hagondange et comment seront organisés les pompages et transport de lixiviats ? (aire étanche, flux journaliers...) - <u>caractéristiques techniques des piézomètres</u> : préciser leur conception (margelle bétonnée ?). - <u>Contrôle des eaux de ruissellement</u> : il semble nécessaire d'ajouter une analyse des hydrocarbures totaux à celles déjà prévues dans le dossier et des analyses mensuelles seraient préférables à des analyses trimestrielles. 	<p>évoquée. En ce qui concerne la reprise des déchets, cette éventualité a été évoquée au ch. 6.11.1 du dossier de présentation alors que l'ordonnance n°2005-1129 du 08/09/2005 a modifié l'article L 541.27 du Code de l'Environnement, abrogeant l'obligation faite au pétitionnaire d'aborder ce thème dans son étude d'impact.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>avis de l'hydrogéologue agréé</u> : cet avis est effectivement antérieur au DDAE afin de pouvoir prendre en compte ses recommandations dans le dossier. - <u>gestion des eaux pluviales</u> : les bassins sont rendus étanches par une membrane de PEHD. Une analyse est réalisée avant chaque rejet. Si celle-ci est non-conforme aux prescriptions, des analyses complémentaires sont réalisées permettant de déterminer un moyen de traitement. - <u>barrière passive du fond de forme</u> : la remarque évoquée par la DIREN est utilisée sur tous les sites de VEOLIA PROPRETÉ. D'ailleurs, conformément à l'art. 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 sept. 1997, avant tout dépôt de déchets, une visite de contrôle est réalisée par l'inspection des installations classées. - <u>bassin de stockage des lixiviats</u> : la mise en place de la géomembrane doit être suffisante en termes d'étanchéité de bassin. Le volume de 2000 m³ est largement dimensionné pour prévenir tout risque de débordement. Par contre, VALEST retient l'idée de la DIREN de bâcher ce bassin. - <u>réseau de lixiviats</u> : aucun retour d'expérience ne fait état de géomembrane sous les conduites d'acheminement des lixiviats. - <u>traitement initial des lixiviats</u> : une fois l'autorisation retenue, une convention plus précise sera passée et pourra préciser une durée de validité. L'envoi des lixiviats en STEP se fera par camion. Aucune procédure n'a été encore formalisée car elles interviendront après l'autorisation. - <u>caractéristiques techniques des piézomètres</u> : ceux-ci seront conformes aux préconisations de la DIREN. - <u>contrôle des eaux de ruissellement</u> : les analyses prévues dans le DDAE sont conformes aux exigences de la réglementation. Toutefois, en cas de fortes pluies, leur fréquence pourra être augmentée.
--	---	---

<p>DDE 27 novembre 2007</p>	<p>Avis défavorable</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>au titre de la sécurité routière</u> : au regard de l'accidentologie relevée sur la RN4, il est préconisé de dresser un diagnostic de sécurité - <u>au titre du PDEDMA</u> : ce projet conduira à une surcapacité de stockage dans le département de la Meurthe-et-Moselle par rapport aux besoins. 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>sécurité routière</u> : l'exploitant s'est engagé à réaliser le diagnostic préconisé après l'obtention de l'autorisation d'exploiter. - <u>PDEDMA</u> : l'exploitant affirme que son projet est compatible avec le PDEDMA actuel et avec son projet de révision. En effet, le PDEDMA de 2001 prévoyait la mise en place d'un centre d'enfouissement de capacité de 90 000 tonnes dans l'AOGD Sud dès 2003. De plus, l'exploitant explique que son projet permettra de réduire les coûts environnementaux du traitement des déchets à l'échelle du département (transports réduits) et économiques (offre monopolistique de SITA aujourd'hui).
<p>DDAF 29 octobre 2007</p>	<p>Avis favorable en matière de police de l'eau et forestière, sous réserve de la mise en place des moyens de surveillance nécessaires et de mesures compensatoires.</p> <p>Avis réservé en matière agricole en raison des possibles conséquences économiques défavorables pouvant affecter l'entreprise laitière implantée à HERBÉVILLER.</p>	<p><u>Avis réservé en matière agricole</u> : les réserves émises par la DDAF concernant la CAL ne semblent pas justifiées du fait de l'existence de nombreux fromages et produits AOC dont l'aire géographique de protection est concernée par un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés. On peut mettre en avant plus particulièrement les CSDU de Hesse et de Ménarmont qui sont connus localement. La coexistence des deux activités est possible.</p>

2. L'avis du CHSCT

Le projet, qui a été présenté aux membres du CHSCT le 23 octobre 2007, a reçu un avis favorable.

3. L'enquête publique

3.1 – Organisation de l'enquête publique

Le dossier a été soumis à enquête publique, par arrêté préfectoral en date du 16 août 2007, du 17 septembre au 18 octobre 2007 inclus, en Mairie de :

- HERBÉVILLER, les 17 et 27 septembre 2007 et les 6,11 et 18 octobre 2007
- MIGNEVILLE, le 22 septembre 2007
- OGEVILLER, les 18 et 29 septembre 2007 et le 5 octobre 2007
- DOMEVRE SUR VEZOUZE, les 2 et 9 octobre 2007
- MONTIGNY, le 20 septembre 2007
- HABLAINVILLE, le 16 octobre 2007

Suite à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007, sur proposition du président de la commission d'enquête, l'enquête publique a été prolongée jusqu'au 25 octobre 2007 inclus. Les permanences supplémentaires se sont déroulées en mairie de :

- MIGNEVILLE, le 20 octobre 2007
- HERBÉVILLER, le 25 octobre 2007

La commission d'enquête était composée de :

- M. Henri RAPIN, président de la commission
- M. Philippe SOL, membre titulaire
- M. Michel PIERRE, membre titulaire
- M. Philippe GIRON, membre suppléant.

3.2 – Contributions du public

Durant les permanences effectuées, une forte mobilisation de la population a pu être constatée. 2 204 contributions ont été enregistrées sur 12 registres et 5 pétitions différentes ont été remises à la commission d'enquête :

- pétition de l'association HERBÉVILLER et ses Environs Contre l'Enfouissement des Ordures (H.E.C.E.O.), constitué de 1 151 fois la même lettre,
- pétition constituée de 57 fois la même lettre, signée par le président de la Coopérative Agricole Laitière,
- pétition constituée de 76 fois la même lettre, signée par le directeur général de la laiterie,
- pétition « libre » de 63 signatures de personnes résidant dans le pays du projet,
- pétition « libre » de 76 signatures de personnes résidant hors du département de Meurthe-et-Moselle.

S'ajoutent aux contributions et aux remarques enregistrées sur les registres de l'enquête publique :

- des courriers et dossiers annexés par la commission d'enquête,
- des fiches d'avis,

- des dessins d'enfants, comportant un nom et une commune, considérés comme un avis citoyen par la commission.

3.3 – Délibérations des communes et collectivités territoriales

Toutes les communes, collectivités territoriales et élus locaux ont émis **un avis défavorable unanime**.

Liste des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km :

- | | |
|----------------|-----------------------|
| - VAXAINVILLE | - MIGNEVILLE |
| - SAINT MARTIN | - HABLAINVILLE |
| - REHERRET | - DOMEURE SUR VEZOUZE |
| - RECLONVILLE | - HERBÉVILLER |
| - PETTONVILLE | - BROUVILLE |
| - OGEVILLER | - HERBÉVILLER |

Liste des autres communes ayant délibérée sur le projet :

- | | |
|---------------|---------------------|
| - MONTIGNY | - DOMJEVIN |
| - BURIVILLE | - FONTENOY LA JOUTE |
| - ANCERVILLER | - AMENONCOURT |
| - MONTREUX | - BLAMONT |
| - REPAIX | - AVRICOURT |
| - VERDENAL | - BLEMEREY |
| - FREMENIL | - VAUCOURT |
| - REILLON | - EMBERMENIL |
| - XOUSSE | - BROUVILLE |

Liste des Communautés de Communes :

- Communautés de Communes du Val de Meurthe
- Communauté de Communes du Badonvillois
- Communauté de Communes d'Entre Meurthe et Verdurette
- Communauté de Communes du Cristal
- Communauté de Communes de la Mortagne.

Il est a noté, au cours de l'enquête publique, la contribution de :

- Monsieur Lamblin, député de la circonscription de LUNEVILLE – avis défavorable
- Monsieur Dinet, Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle– avis défavorable
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Lunévillois cosignataire d'un dossier avec Monsieur le Président du Conseil de Développement du Pays du Lunévillois– avis défavorable

Ces avis défavorables sont motivés pour les mêmes raisons que les avis défavorables recueillis sur le registre d'enquête publique. Nous rappellerons juste ici l'avis du Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, qui a en charge la mise à jour du PDEDMA :

Il convient tout d'abord de rappeler les positions constantes de la collectivité départementale sur le plan des déchets ménagers :

- *le plan avait, dans l'élaboration du plan, sollicité une approche interdépartementale qui a été refusée par les départements voisins et qui n'a donc pas été retenue par l'État.*

- le plan départemental élaboré sous la responsabilité de l'État a, en conséquence, prévu de dimensionner les équipements de traitement au regard des stricts besoins départementaux.

- en ce qui concerne les centres d'enfouissement technique, il s'est avéré que la capacité de l'existant suffit à prendre en compte les tonnages produits en Meurthe-et-Moselle (étude ADEME 2004).

Le conseil général de Meurthe-et-Moselle, chaque fois que l'intérêt général l'exigera, saura examiner les dossiers transdépartementaux sous les deux conditions suivantes :

1/ cet examen ne se fera pas à sens unique mais au contraire dans un esprit de réciprocité,

2/ tout projet d'installations de traitement de déchets ménagers ne pourra valablement répondre aux exigences d'une bonne intégration humaine, économique et environnementales, s'il se fait avec l'opposition d'une grande majorité des acteurs locaux.

Ces deux conditions n'étant pas réunies pour le projet de centre d'enfouissement technique d'HERBÉVILLER, j'émetts un avis défavorable à ce projet.

Il faut ajouter à ces contributions, l'intervention d'au moins 25 élus, maires, adjoints aux maire et conseillers municipaux ou généraux, en fonction ou anciens, qui ont apporté leur contribution à titre personnel pendant l'enquête publique.

3.4 – Synthèse des avis

Le dépouillement des remarques et oppositions exprimées a fait apparaître des thèmes de préoccupations divers mais avec près de 95% de ces remarques qui concernent les 12 préoccupations principales suivantes :

1. le risque de pollution, avec essentiellement la problématique des odeurs,
2. l'impact possible sur le label fermier AOC Munster de la fromagerie,
3. la recherche d'autres solutions pour la filière d'élimination des déchets,
4. valoriser ou imposer le tri à la source,
5. l'impact routier et l'incidence sur le bilan CO2,
6. la disproportion de la capacité du centre d'enfouissement avec la production du pays du Lunévillois,
7. l'impact sur les eaux superficielles et souterraines dans le contexte géologique du projet,
8. l'impact du projet sur la santé publique,
9. l'impact sur le milieu naturel avec deux préoccupations particulières : la proximité avec la zone NATURA 2000 et le risque de pollution de la *Blette*,
10. la conséquence d'un tel projet sur le tourisme, préoccupation souvent liée à celle concernant l'AOC de la laiterie,
11. perte de la valeur immobilière,
12. manque d'information en amont du projet.

S'ajoutent à ces préoccupations principales, une trentaine de remarques souvent isolées.

En réponse, le pétitionnaire a transmis à Monsieur le Président de la commission d'enquête un mémoire en réponse en date du 19 novembre 2007.

3.5 – Conclusions de la commission d'enquête

Après avoir analysé le dossier du demandeur, recueilli et analysé les remarques du public portées aux registres et remises lors des permanences et vérifié que le mémoire en réponse du pétitionnaire apportait des éléments de réponse positive auxdites remarques, la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, émet un avis favorable au projet, assortis de quatre réserves, quatre recommandations et une remarque.

Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-dessous, avec les réponses apportées par le demandeur aux quatre réserves, dans un courrier adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 17 janvier 2008.

Observations de la commission d'enquête	Réponses du demandeur
<p>Réserve</p> <p>1. Le projet devra être ancré dans les marnes du substratum, sans laisser de matériaux alluvionnaires sous les casiers.</p> <p>2. En l'absence d'AOGD qui en a l'organisation, les flux de déchets seront réduits aux flux internes du territoire défini par le plan pour cet AOGD.</p> <p>3. La capacité du centre se rapprochera des besoins définis par le plan départemental de gestion des déchets.</p> <p>4. Un complément d'étude sur la faune, et particulièrement sur le crapaud à ventre jaune, devra être réalisé avant tous travaux.</p>	<p><u>Réserve 1</u> : le fond de forme sera bien encré dans les marnes. L'exploitant rappelle de surcroît la présence, sous la géomembrane, d'une barrière passive de 6 m d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} et 10^{-6} m/s.</p> <p><u>Réserve 2 et 3</u> : une autosuffisance en capacité de traitement n'est pas synonyme d'efficacité environnementale ou économique. C'est le cas de la Meurthe-et-Moselle qui est pénalisée par l'offre monopolistique de stockage de LESMENILS. C'est ainsi que le PDEDMA de 2001 prévoyait une mise en place d'un centre d'enfouissement de 90 000 tonnes dès 2003 dans l'AOGD Sud tandis que le site de LESMENILS était déjà exploité. Il est impossible de faire des pronostiques caractérisant la provenance des déchets précisément pendant 20 ans. Cependant, ce que VALEST aujourd'hui estime pouvoir être traité par VALMMOSUD correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 000 tonnes de déchets ménagers du Lunévillois, - 40 000 tonnes de DIB provenant de Ludres (en majorité refus de tri de l'unité de production de combustibles de récupération), - 5 000 tonnes de DIB provenant du Lunévillois. <p>La capacité supplémentaire de 10 000 tonnes permettrait d'absorber des variations ponctuelles de tonnage à traiter provenant également de Meurthe-et-Moselle.</p> <p><u>Réserve 4</u> : le pétitionnaire propose de réaliser un inventaire spécifique aux amphibiens et au crapaud sonneur, avant les travaux relatifs au centre. Ce diagnostic pourra être envisagé après la période de reproduction des batraciens et avant travaux de défrichage (conformément aux préconisations de la DIREN) pour vérifier la présence réelle de l'espèce. Une recherche des sites de reproduction en limite de zone défrichée peut être faite simultanément pour créer le cas échéant des mares de substitution et permettre le transfert en cas de présence avérée suivant les autorisations du Conseil National de la Protection de la Nature. En amont des dépôts des dossiers de demande d'exploiter un centre de prétraitement et de stockage de déchets non dangereux et du dossier de demande d'autorisation de défrichage du site, VALEST a contacté la DIREN afin de mieux déterminer les mesures compensatoires à définir concernant le volet naturaliste. Comme en atteste le courrier du 20.02.2006 de la DIREN, l'étude naturaliste réalisée par le bureau d'études de l'ONF est complète et de bonne qualité. De même, les préconisations formulées par la DIREN ont été reprises dans les deux dossiers de demande d'autorisation concernant notre projet. Ainsi le demandeur s'engage à mettre en place les mesures préconisées par la DIREN ainsi que par d'autres services de l'État le cas échéant, destinées à garantir la sauvegarde de la biodiversité et de l'écosystème du secteur.</p>

Recommandations	<p>1. Après avoir débattu sur le classement de cette observation (impact sur l'AOC), la commission l'a classé en recommandation et non en réserve parce que l'impact sur l'AOC, en général, et sur la laiterie, en particulier, doit faire l'objet d'une consultation de l'INAO, ce qui fait normalement partie de la consultation des services qui échappe à la présente procédure.</p> <p>2. La création effective de l'AOGD Sud doit être une priorité pour les décideurs locaux afin de prendre en charge l'organisation des flux et leur optimisation.</p> <p>3. En l'absence d'une demande formulée par un maire du périmètre de l'enquête, le Préfet pourra jouer de son autorité pour imposer la mise en place d'une Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS) pour assurer certaines missions normalement dévolues à l'AOGD.</p> <p>4. Un complément d'analyse du trafic sur l'ex RN4 dans le secteur d'OGEVILLER doit être envisagé pour vérifier les hypothèses basées uniquement sur les estimations DDE, ce qui pourrait avoir une incidence sur les horaires de fonctionnement du centre, par exemple éviter les pointes de circulation des poids lourds</p>	/
Remarque	Les réserves précédentes lesquelles dont certaines conduiront à des modifications géométriques significatives contribueront à améliorer l'impact paysager du projet.	/

III – Analyse du dossier par l'inspection des installations classées

Le pétitionnaire, dans son dossier de demande d'autorisation, a entrepris au travers de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, de recenser et d'examiner les différents inconvénients, nuisances et risques que pourraient occasionner la création et l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux qu'il projette, puis de déterminer les mesures de prévention et de protection pour y faire face.

Néanmoins, ce dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces réglementaires et plusieurs éléments du dossier ne pas ou insuffisamment développées et ne permettent pas de lever certaines réserves. L'ensemble de ces réserves ont été par ailleurs signalées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des différents services d'état et collectivités. Néanmoins, le pétitionnaire n'a pas apportés les éléments de réponse suffisants.

1. Avis du Maire sur le projet de remise en état final du site

Le pétitionnaire présente dans son dossier une lettre par laquelle le maire de HERBÉVILLER l'informe que le conseil municipal délibèrera sur ce projet une fois l'enquête publique terminée. Il ne s'agit nullement de l'avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation tel que cela est défini dans l'article R.512-6 du Code de l'Environnement.

2. Fiches de données de sécurité

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits employés sur le site.

3. Étude d'impact

3.1 Impact sur les eaux superficielles

Dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire regarde l'impact de ses rejets liquides (lixiviats épurés) par rapport aux objectifs de qualité du milieu récepteur. Or, l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, stipule :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base du respect des normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé »

Ainsi, l'étude d'impact aurait dû vérifier que les rejets liquides du centre de stockage de déchets non dangereux respecteraient les normes de qualités de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

3.2 Impact sur la faune

Par un courrier en date du 29 septembre 2008, l'association HECEO a porté à la connaissance de Monsieur le Président de la commission d'enquête publique et de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la présence de nombreux amphibiens à proximité du site (Salamandre tachetée, triton, crapaud sonneur à ventre jaune et nombreux autres crapauds et grenouilles). Ces constats ont été attestés par M. COLIN Dominique, Technicien Supérieur Forestier de l'ONF.

Ces espèces animales sont inscrites aux annexes de la directive 92/43/CEE du conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation de l'habitat naturel ainsi que la faune et la flore sauvages et aux annexes de la convention internationale de BERNE du 19 septembre 1979 relative à la protection de la vie sauvage.

Or, en page 163 de l'étude d'impact, le pétitionnaire indique que :

« L'herpétofaune est particulièrement pauvre : aucun triton, aucune salamandre, ou larve de triton ou de salamandre n'ont été trouvés sur le site. »

Les impacts sur ces batraciens d'importance patrimoniale et les mesures compensatoires associées n'ont donc pas été étudiés par le pétitionnaire. D'ailleurs, le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse de novembre 2007 sur les contributions faites lors de l'enquête publique, propose de réaliser un inventaire spécifique aux amphibiens après l'obtention des autorisations de défrichement du site et d'exploitation du centre de stockage de déchets et avant réalisation des travaux d'aménagement de ce centre. Or, ces éléments sont nécessaires pour que le public et les services d'État puissent rendre leurs avis sur le projet. L'étude d'impact qui a été soumise à enquête publique est donc indigente en la matière.

En effet, conformément à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit comporter une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages. Celle-ci, conformément à l'article R.122-11 du Code de l'Environnement, doit être insérée dans les dossiers soumis à enquête publique.

Enfin, dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire stipule que l'ordonnance n°2005-1129 du 08/09/2005 a modifié l'article L 541.27 du Code de l'Environnement, abrogeant l'obligation faite au pétitionnaire d'aborder le thème de la réversibilité du stockage de déchets dans son étude d'impact.

Or, le jugement du Conseil d'État n°286711, en date du 13 juillet 2006, article 1er stipule :

« Le I de l'article 2 de l'ordonnance du 8 septembre 2005 est annulé en tant qu'il a abrogé la disposition de l'article L. 541-25 du code de l'environnement selon laquelle l'étude d'impact d'une installation de stockage des déchets, établie en application du titre 1er du présent livre, indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre. »

4. Situation des installations vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ; il s'agit du « *stade de développement le plus efficace et le plus avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble* ».

Il n'existe pas actuellement de BREF dédié à l'activité de stockage de déchets non dangereux, au sens de la directive n° 2008/1 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC.

Ainsi, dans sa demande, le pétitionnaire compare son projet d'exploitation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, en ce qui concerne la conception des installations et les règles d'exploitation.

Il aurait été utile, afin de positionner le projet, que l'exploitant étudie les BREF « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » et « Traitement des déchets » afin de démontrer que ses installations sont conformes aux recommandations de ces BREF qui sont transposables pour les activités de stockage de déchets.

5. Justification du projet vis-à-vis des capacités des installations d'élimination de déchets ménagers et assimilés disponibles dans le département de Meurthe-et-Moselle

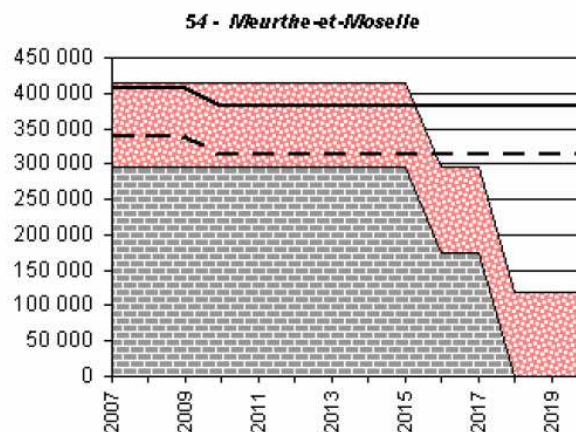
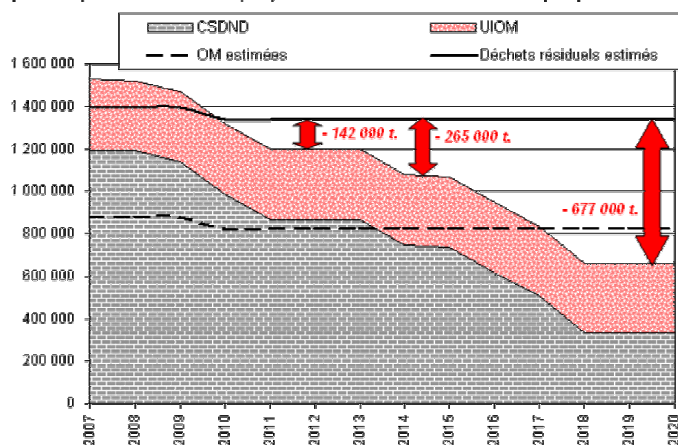
Le pétitionnaire, dans son dossier de demande d'autorisation, complété par le mémoire en réponse à la commission d'enquête, justifie la création d'un centre de stockage de déchets non dangereux par un déficit, à l'échéance 2017 (date prévisionnelle de fermeture du centre d'enfouissement de LESMENILS), de traitement pour les déchets ménagers résiduels et les déchets industriels banals. Celui-ci propose donc la création d'un centre de tri et de stockage de déchets non dangereux d'une capacité totale de 2 000 000 tonnes sur 20 ans et d'une capacité annuelle maximale de 120 000 tonnes.

La répartition des déchets proposée par le demandeur à y être admis est la suivante :

- 35 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés résiduels provenant du Lunévillois,
- 40 000 tonnes de DIB résiduels provenant du centre de tri de déchets non dangereux exploité à LUDRES par une filiale du groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT,
- 5 000 tonnes de DIB bruts du Lunévillois,
- 20 000 tonnes de déchets en provenance du Sud-ouest mosellan et du Nord vosgien.

Les graphiques présentés ci-dessous (extraits du bilan du traitement des déchets ménagers et assimilés en centres collectifs en Lorraine à fin 2006 établi par l'ADEME), permettent de comparer les capacités de traitement de déchets résiduels (fractions de déchets restant à la charge des collectivités après collecte séparative des recyclables secs et /ou biodéchets en vue d'une valorisation matière) actuellement autorisées en Meurthe-et-Moselle et en Lorraine avec les quantités de déchets à traiter jusqu'à l'horizon 2020.

Graphique 7 : Capacités de traitement (en t) des déchets résiduels en Lorraine - prospective 2020



Pour le département de la Meurthe-et-Moselle, à partir de 2018, plus des deux tiers de la capacité des exutoires ne seront plus exploitables, sous réserve qu'aucun projet nouveau ou prolongation de vie des centres actuels ne soient autorisés.

Or, cette étude ne prend pas en compte l'unité de valorisation de déchets industriels banals en combustibles de récupération (CSR) de la Société ONYX sur le territoire de la commune de LUDRES, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20 06/527 du 13 décembre 2006, qui permettra de valoriser environ 45 000 tonnes de DIB sous forme de CSR par an.

De plus, il est à signaler le projet porté par la Société BARISIEN afin de créer sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE : un centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés. Ce projet, a pour objectif :

- la valorisation maximale des déchets par le tri d'emballages, la production de compost et la récupération de matériaux recyclables (papier, ferraille, plastique, carton...),
- la valorisation agricole des composts,
- la réduction des déchets ultimes à éliminer en installation de stockage de déchets non dangereux ou en incinération.

Cette nouvelle installation de tri devrait traiter à terme :

- 3 500 t/an de déchets verts et fraction fermentescible des ordures ménagères par compostage,
- 10 000 t/an d'emballages ménagers recyclables pour une valorisation matière,
- 55 000 t/an d'ordures ménagères et assimilés en vue de fabrication de compost, avec un taux de valorisation dépassant 50 %.

Ces deux programmes permettront de réduire le tonnage des déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération de plus de 70 000 tonnes/an (à comparer aux 120 000 t/an de déchets non dangereux annoncés dans le projet de la Société VALEST). De plus, il n'est pas improbable que ces deux centres induiront une augmentation de la durée de vie des installations de stockage de déchets non dangereux existant en Meurthe-et-Moselle, de LESMENILS et CONFLANS EN JARNISY.

Enfin, le tableau suivant rappelle les capacités autorisées des centres de traitement de déchets du département de la Meurthe-et-Moselle et les quantités réellement traitées par ces centres en 2006 et 2007 :

Dénomination de l'installation de traitement de déchets non dangereux	Capacité autorisée	Quantité traitée en 2006	Quantité traitée en 2007
BARISIEN (CET II à CONFLANS EN JARNISY)	120 000 t/an (*)	133 464	133 923
MEURTHE-ET-MOSELLE SERVICE (CET II à LESMENILS)	175 000 t/an	155 720	154 555
NANCY ÉNERGIE (UIOM à LUDRES) (**)	120 000 t/an	92 018	93 352
Total	425 000 t/an	381 202	381 830

(*) La Société BARISIEN vient d'être autorisée temporairement à augmenter sa capacité de stockage, pour un total de 130 000 t/an, sur trois ans - AP n° 2005-530 du 12 novembre 2008 (dans l'attente de l'ouverture de son centre de traitement multifilières à VILLERS-LA-MONTAGNE).

(**) L'UIOM de LUDRES est actuellement en sous-capacité, ce qui parfois pose des problèmes de fonctionnement.

L'ensemble de ces considérations permet de démontrer que le département de la Meurthe-et-Moselle dispose de capacités de traitement (enfouissement ou incinération) des déchets ménagers et assimilés résiduels, y compris les DIB, nettement suffisantes pour faire face aux besoins estimés en Meurthe-et-Moselle jusqu'en 2015/2017.

6. Compatibilité du projet avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Meurthe-et-Moselle

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe-et-Moselle a été mis en œuvre en application de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Les dispositions de cette loi, aujourd'hui intégrées au Code de l'Environnement ont pour objet :

1. de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
2. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
3. de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
4. d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Par ailleurs, le projet de loi d'engagement national pour l'environnement prévoit, dans la continuité de la directive européenne relative aux déchets du 19 novembre 2008, d'introduire un objectif général de limitation des capacités d'élimination des déchets au vu des objectifs de prévention et de valorisation des déchets, conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement, et de faire réviser les plans d'élimination des déchets existants pour fixer ces nouveaux objectifs. Le Conseil général de Meurthe-et-Moselle a d'ailleurs récemment décidé de procéder à la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dès cette année.

6.1 – Capacités de stockage

Le PDEDMA de Meurthe-et-Moselle approuvé par le Préfet en 2001 et actuellement en vigueur prévoit que, pour la zone Sud, le choix doit se situer entre deux scénarios de traitement des ultimes : l'enfouissement (capacité de 90 000 t/an) ou la valorisation énergétique (capacité de 80 000 t/an). Ces prévisions étaient basées sur des projections de l'évolution de la population réalisées par l'INSEE, pour les différents bassins d'emploi du département. Cette étude prenait pour référence l'évolution des populations entre 1982 et 2000. Le plan prévoyait ainsi, à l'horizon 2005, une production de déchets de l'ordre de 525 300 tonnes ; chiffre à rapprocher de la quantité totale de déchets enfouis ou incinérés dans le département en 2007 : 381 830 tonnes. Si les prévisions démographiques s'avèrent proches de la réalité (le PDEDMA prévoyait 706 000 habitants en 2 000, pour une population réelle de 713 000 en 1999), ces prévisions n'ont pu prendre en compte l'évolution de la consommation, ainsi que les efforts réalisés dans le domaine du recyclage et de la réduction des déchets à la source.

Or, à la lecture des éléments rappelés au paragraphe précédent concernant les capacités d'enfouissement en Meurthe-et-Moselle, il apparaît que les besoins sont satisfaits jusqu'à 2015/2017, au moins.

Il faut d'ailleurs rappeler l'avis défavorable au projet émis par la Direction Départementale de l'Équipement, qui était chargée du secrétariat du PDEDMA de 2001 jusqu'à la reprise de cette compétence par le Conseil Général, pour deux raisons qui sont la sécurité routière et la surcapacité de stockage de déchets qu'entraînerait la création de ce centre. La Direction Départementale de l'Équipement estime les besoins à 65 000 t/an (hors boues et DIB) pour l'Autorité Organisatrice de la Gestion des Déchets (AOGD) Sud et la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN).

Le projet de la Société VALEST, s'il était mené à son terme, conduirait effectivement à une surcapacité de stockage de déchets non dangereux dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Il est à noter par ailleurs la délibération du syndicat mixte du Pays Lunévillois en date du 8 janvier 2009, qui attribue à la société FBK le marché d'étude de faisabilité sur la gestion des déchets à l'échelle du territoire lunévillois. Cette étude prévoit, entre autres : *« l'optimisation des capacités des sites d'implantation à retenir, pour les centres de tri des recyclables secs, les unités de compostage et/ou de méthanisation, les stations de transfert, les centres de traitement thermiques, les capacités d'enfouissement des ultimes, mais aussi, le cas échéant, pour faciliter le travail de l'organisation nécessaire pour les collectes sélectives et pour l'optimisation des collectes. »*

6.2 – Origine géographique des déchets

Le PDEDMA de Meurthe-et-Moselle prévoit la possibilité d'accueillir jusqu'à 10 000 tonnes/an de déchets en provenance du département des Vosges. Or, le pétitionnaire prévoit d'accueillir à lui seul ces 10 000 tonnes en provenance des Vosges. C'est ne pas tenir compte des deux autres centres de stockage de déchets non dangereux.

6.3 – Rationalisation des coûts

Le pétitionnaire mentionne dans son mémoire en réponse sur l'avis défavorable de la Direction Départementale de l'Équipement, que la création du centre à HERBÉVILLER :

« (...) permettra de réduire les transports de déchets à l'échelle du département. Il s'agit bien ici de faire vivre le principe de proximité.

(...)

Une autosuffisance en capacité de traitement n'est pas synonyme d'efficacité environnementale ou économique. C'est le cas de la Meurthe-et-Moselle qui est pénalisée par l'offre monopolistique de stockage de LESMENILS. ».

Le département de Meurthe-et-Moselle dispose de deux centres d'enfouissement techniques de déchets non dangereux exploités par deux entreprises indépendantes l'une de l'autre (Société BARISIEN et une filiale du groupe SITA), d'un centre d'enfouissement technique de déchets dangereux et d'une unité d'incinération d'ordures ménagères exploité par une société appartenant au groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT tout comme l'est la Société VALEST. Nous sommes donc loin de l'offre monopolistique que le pétitionnaire dénonce.

En ce qui concerne la réduction des transports de déchets, dans son mémoire en réponse aux remarques formulées lors de l'enquête publique, le pétitionnaire stipule que la majorité des DIB à destination du futur centre proviennent de LUDRES ; plus précisément, il s'agit des refus de l'unité de production des combustibles de récupération. Or, si le principe de proximité était respecté, ces DIB devraient être dirigés en priorité vers l'incinérateur de LUDRES (filiale de VEOLIA ENVIRONNEMENT) qui est à proximité immédiate, et non dirigés vers une installation de stockage de déchets non dangereux. D'autant plus que l'incinérateur de LUDRES ne fonctionne pas à ses capacités optimales.

6.4 – Création de l'Autorité Organisatrice de la Gestion des Déchets (AOGD) Sud

Le PDEDMA de Meurthe-et-Moselle prévoit la création de trois AOGD dans le département car l'optimisation de la taille et le choix des sites d'implantation des équipements structurants doivent être réfléchi au niveau de larges zones. Le rôle de ces AOGD est :

- de permettre la concertation entre les collectivités responsables de l'élimination des déchets ménagers,
- de faciliter la programmation des services et équipements qui doivent être dimensionnés pour atteindre les objectifs du Plan,
- de faire émerger les maîtres d'ouvrage de ces équipements et services, en adéquation avec les préconisations du Plan,
- d'assurer un suivi, en recueillant les données (tonnage, coûts,...), dans le cadre des dispositions départementales de suivi du Plan, et dans le cadre de l'observatoire national mis en place par l'ADEME, et de justifier ainsi que les moyens ont été mis en œuvre et que les objectifs du Plan ont été atteints.

Or, à ce jour, l'AOGD Sud n'est pas créée. Néanmoins, comme l'expose le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à la commission d'enquête, deux décisions de conseils communautaires (conseil communautaire de la communauté de communes d'entre Meurthe et Verdurette ; délibération de la communauté de communes du Sanon) actent le principe d'étudier la faisabilité de mutualiser les moyens de gestion des déchets autour d'une AOGD à l'échelle du Pays Lunévillois et de faire part de cette proposition auprès de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Compte tenu des capacités actuelles d'enfouissement dans le département, il semble nécessaire d'attendre la création de l'AOGD Sud afin de permettre une consultation entre les collectivités et mener un projet répondant aux besoins de l'AOGD et recevant de leur part un accueil favorable.

A ce sujet, nous pouvons rappeler l'avis défavorable du Président du Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle qui affirme :

« Tout projet d'installation de traitement des déchets ménagers ne pourra valablement répondre aux exigences d'une bonne intégration humaine, économique et environnementale, s'il se fait avec l'opposition massive d'une grande majorité des acteurs locaux. ».

6.5 Objectifs de réduction des déchets

Afin d'être complet, il est nécessaire de rappeler les objectifs gouvernementaux pour la prévention de la production des déchets, suite aux décisions du Grenelle de l'environnement du 20 décembre 2007. Parmi ces décisions, il est à noter l'objectif de réduire les quantités de déchets incinérés et stockés de 15% à l'horizon 2012.

Ainsi, le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2008, prévoit, entre autres :

- la réduction sur 5 ans de 5 kg de déchets ménagers /an/habitant,
- l'augmentation du recyclage des matières organiques, afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et 45% en 2015 les déchets ménagers,
- une fiscalité dissuasive sur les installations de stockage et d'incinération de déchets.

Ce projet de loi, dans sa politique de prévention de production de déchets, renforce l'idée que les capacités de stockage de Meurthe-et-Moselle, qui sont autosuffisantes jusqu'en 2015/2017, puissent l'être bien après, si nous assistons effectivement à une baisse de la production des déchets.

De plus, la politique fiscale dissuasive engagée par le gouvernement sur les installations de stockage et d'incinération ne permet pas d'acquiescer les arguments du pétitionnaire sur la réduction du prix de l'enfouissement qu'induirait une nouvelle concurrence apportée par ce projet dans le département.

Enfin, dans la lignée du Grenelle de l'environnement, il est à noter le projet de modification du code de l'environnement (art L 541-14 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) qui limitera la capacité des outils d'incinération ou d'enfouissement des déchets ultimes à 60% des déchets produits sur un territoire.

7. Compatibilité du projet avec les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Moselle et des Vosges

Le pétitionnaire envisage de recevoir sur son site des déchets en provenance du Sud-ouest mosellan et du Nord des Vosges. L'étude des PDEDMA de ces deux départements faite par le pétitionnaire démontre la possibilité de ces apports de déchets au regard :

- du principe de proximité,
- des perspectives de pénurie de centres de traitement à l'échéance 2010,
- des prescriptions des PDEDMA de Meurthe-et-Moselle, de Moselle et des Vosges.

8. Appréciation du dossier

Le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les compléments apportés, dont le mémoire en réponse à la commission d'enquête, présentés par la Société VALEST, ne contiennent pas tous les éléments d'appréciation exigés aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement et certains éléments de dossier ne sont pas suffisamment développés pour pouvoir conclure favorablement à la demande du pétitionnaire.

De plus, la création de ce centre de stockage de déchets non dangereux créerait une surcapacité de stockage dans le département de la Meurthe-et-Moselle par rapport à ses besoins.

Enfin, il n'est pas possible d'ignorer les vives contestations et oppositions que ce projet a soulevées et l'unanimité des avis défavorables émis par l'ensemble des élus, communes et collectivités territoriales. Il semble par conséquent opportun d'attendre les nouvelles orientations qui résulteront pour la modernisation de la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département de Meurthe-et-Moselle de la révision profonde du PDEDMA, que le Conseil Général de ce département a décidé d'entreprendre en 2009, et les décisions qui seront prises par les collectivités quant à la création de l'AOGD Sud, telle qu'elle est prévue dans le PDEDMA de Meurthe-et-Moselle en vigueur actuellement, avant d'entreprendre tout projet de création ou d'extension d'un centre d'enfouissement de déchets dans la zone de responsabilité de cette AOGD mais aussi dans le reste du département.

IV – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments précédemment cités et des insuffisances constatées dans le dossier de demande d'autorisation, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis défavorable au projet de création d'un centre de stockage de

déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'HERBÉVILLER présenté par la Société VALEST.

Un projet d'arrêté préfectoral visant à refuser l'autorisation sollicitée par la VALEST est joint au présent rapport.

Projet de création et d'exploitation d'un centre de prétraitement et de stockage de déchets non dangereux par la Société VALEST sur le territoire de la commune de HERBÉVILLER

PROJET D'ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PRÉFET du département de Meurthe-et-Moselle

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe-et-Moselle approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001, en vigueur;

Vu le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, session ordinaire du 21 octobre 2008, du programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le transfert au Conseil Général de Meurthe-et-Moselle de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe-et-Moselle, confirmé en 2008,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2006 et complétée le 17 janvier 2007 par la Société VALEST, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de prétraitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de HERBÉVILLER ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2007 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, pour une durée d'un mois, du 17 septembre au 18 octobre 2007 inclus, sur les territoires des communes de HERBÉVILLER, MIGNEVILLE, OGEVILLER, DOMEVRE SUR VEZOUE, MONTIGNY et de HABLAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2007 prescrivant une prolongation de l'enquête publique jusqu'au 25 octobre 2007 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 1^{er} septembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VAXAINVILLE, MIGNEVILLE, SAINT MARTIN, HABLAINVILLE, REHERRET, DOMEURE SUR VEZOUZE, RECLONVILLE, HERBÉVILLER, PETTONVILLE, BROUVILLE, et OGEVILLER ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis des collectivités territoriales compétents en matière de planification d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'avis en date du 23 octobre 2007 du CHSCT de la Société VALEST ;

Vu le rapport et les propositions en date du de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées présenté par la Société VALEST ne comporte pas l'ensemble des pièces prévues à l'article R.512-6 du Code de l'environnement, en particulier l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant l'absence et/ou l'incomplétude de certains éléments de l'étude d'impact, empêchant ainsi d'apprécier complètement les conséquences du projet du demandeur sur l'environnement, en particulier concernant la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'impact sur la faune au droit du site ;

Considérant que les capacités actuelles d'élimination (stockage et incinération) des déchets non dangereux dans le département de Meurthe-et-Moselle, sont suffisantes au moins jusqu'en 2015/2017 pour assurer les besoins de ce département;

Considérant les objectifs de réduction des déchets prévus par le Grenelle de l'Environnement ;

Considérant que le projet de loi d'engagement national pour l'environnement prévoit, dans la continuité de la directive européenne relative aux déchets du 19 novembre 2008, d'introduire un objectif général de limitation des capacités d'élimination des déchets au vu des objectifs de prévention et de valorisation des déchets, conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement, et de faire réviser les plans d'élimination des déchets existants pour fixer ces nouveaux objectifs,

Considérant que le projet du demandeur conduirait à créer une surcapacité de stockage de déchets non dangereux dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que ce projet n'est pas compatible avec les orientations et préconisations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe-et-Moselle (PDEDMA) en vigueur,

Considérant en outre qu'il convient d'attendre les nouvelles orientations qui résulteront pour la modernisation de politique de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département de Meurthe-et-Moselle de la révision profonde dudit PDEDMA, que le Conseil Général de ce département a décidé d'entreprendre en 2009, et les décisions qui seront prises par les collectivités quant à la création de l'AOGD Sud, telle qu'elle est actuellement prévue dans ledit PDEDMA, avant d'entreprendre tout projet de création ou d'extension d'un centre d'enfouissement de déchets dans la zone de responsabilité de cette AOGD mais aussi dans le reste du département,

Considérant la délibération du syndicat mixte du Pays Lunévillois en date du 8 janvier 2009, attribuant à la société FBK le marché d'étude de faisabilité sur la gestion des déchets à l'échelle du territoire lunévillois,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation sollicitée par la Société VALEST, dont le siège social est situé à compléter, pour la création et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de HERBÉVILLER est refusée.

Article 2

Article sur délai de recours à ajouter

Articles d'exécution